

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 20 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix huit le vingt novembre, le Conseil Municipal de la Commune d'**OGY-MONTOY-FLANVILLE** étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mr GULINO Eric, Maire**.

Étaient présents

Mmes BECKER Aline, FRANCOIS Andrée, GAUTIER Marina, GUILLAUME Monique, MANGIN Marie-Françoise, MARX Anne-Marie, SIMONIN Valérie, WIRTZLER Hélène
Mrs BASTIEN Alain, BOUCHERON Jean-Louis, JOLLY Pierre, LACOGNATA Alain, MANGIN Sébastien, RUBY Fabien, TISSERAND Pierre-François VOITURET Gilles, SALGADO Jean-François

Étaient absents excusés :

Étaient absents :

Mrs BOURCIER Yann et WIESEL Jean-Luc

Procurations :

Mme HITTINGER Claudine qui a donné procuration à GAUTIER Marina
Mr BODO Philippe qui a donné procuration à Mme MARX Anne-Marie
Mr DIM Lucien qui a donné procuration à Mr BOUCHERON Jean-Louis
Mr HENNER Christian qui a donné procuration à GULINO Eric
Mr PAGANO Salvatore qui a donné procuration à Mr VOITURET Gilles

N°97/2018

MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LE PERSONNEL COMMUNAL A COMPTER DU 01 AVRIL 2019

Le Conseil Municipal.

Sur rapport de Monsieur Eric GULINO, Maire.

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

-Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20

-Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88

-Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

-Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

-Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

-Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

-Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

-Vu l'avis du Comité Technique en date du (en attente)

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue la première indemnité composant ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'I.F.T.S., l'I.A.T. et l'I.E.M.P.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le Décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Les statuts suivants sont concernés : titulaires

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- ✓ Adjoint administratif principal
- ✓ Adjoint administratif
- ✓ Adjoint technique principal
- ✓ Adjoint technique
- ✓ Atsem principal
- ✓ animateur principal
- ✓ Adjoint d'animation

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : voir le tableau annexé à la présente délibération.

Les montants maximum sont également mentionnés pour chaque groupe de fonctions dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congés et absences de toute nature, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu à hauteur de 1/19^{ème} de retenue par jour d'absence, sauf dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Congé maternité paternité et adoption
- Congé pour grossesse pathologique
- Hospitalisation
- Accidents de service.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} AVRIL 2019**.

II. Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (C.I.A.)

Article 1. – Le principe :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Les statuts suivants sont concernés : titulaires

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- ✓ Adjoint administratif principal
- ✓ Adjoint administratif
- ✓ Adjoint technique principal
- ✓ Adjoint technique
- ✓ Atsem principal
- ✓ Animateur principal
- ✓ Adjoint d'animation

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants: voir le tableau annexé à la présente délibération.

Les montants maximum sont également mentionnés pour chaque groupe de fonctions dans le tableau annexé à la présente délibération.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitare annuel :

En cas de congés et absences de toute nature, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu à hauteur de 1/19^{ème} de retenue par jour d'absence, sauf dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Congé maternité et paternité
- Congé pour grossesse pathologique
- Hospitalisation
- Accidents de service.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A sera versée mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} AVRIL 2019**.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

- **DECIDE D'INSTITUER** selon les modalités ci-dessus l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**I.F.S.E.**) aux agents titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

- **DECIDE D'INSTITUER** selon les modalités ci-dessus le complément indemnitaire annuel (**C.I.A.**) aux agents titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- **SIGNALE** que l'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel
- **INFORME** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de la commune.

N°98/2018

CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE STATUTAIRE : AUGMENTATION DES TAUX AU 01/01/2019

-VU la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26

-VU le Décret n°86-552 du 14 Mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

-VU le Code des Assurances

-VU le Code des Marchés Publics réglementant le marché initial

-VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25 Novembre 2015, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Le Maire rappelle à l'assemblée municipale : La commune a par la délibération n° 39/2017 du 09 Janvier 2017, adhérer au contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n°86-552 du 14 Mars 1986.

Le Maire rappelle les taux applicables au contrat d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Moselle depuis le 01 Janvier 2017.

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et fonctionnaires détachés dans la Fonction Publique Territoriale

Taux garanti 2 ans sans résiliation soit jusqu'au 31 Décembre 2018

Tous les risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Taux : 5,18%

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (IRCANTEC)

Tous les risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Taux : 1,30%

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Maire expose que le Centre de Gestion à communiquer à la commune les taux qui seront applicables à compter du 1er janvier 2019.

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et fonctionnaires détachés dans la Fonction Publique Territoriale

Taux garanti jusqu'au 31 Décembre 2020

Tous les risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Taux : 5,59%

Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (IRCANTEC)

Taux garanti jusqu'au 31 Décembre 2020

Tous les risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Taux : 1,43%

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de 0,14 % pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

- **DECIDE D'ACCEPTER** les nouvelles conditions tarifaires
- **DECIDE D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer** le coupon réponse afférent aux taux applicables à compter du 1er Janvier 2019.
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

N°99/2018

REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN ELU POUR LA COMMUNE

(Cette délibération annule et remplace la délibération n°74/2017 du 25/09/2018)

(Mr GULINO Eric, Maire, s'est retiré de la salle et n'a pas participé au vote et la procuration de Mr HENNER Christian n'est pas comptabilisée dans les votants)

Ayant entendu l'exposé de Mme MARX Anne-Marie, Maire délégué.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, par **21 VOIX POUR** :

- ❖ **DECIDE** le remboursement des frais engagés à Monsieur Eric GULINO, Maire :

- pour la réparation du véhicule Nissan d'un montant de 181,20 €
 - pour l'acquisition d'un véhicule Nissan d'un montant de 2 200,00 €
 - pour les frais d'immatriculation pour 157,76 €
 - pour l'achat de matériel IKEA pour 153,76 €
 - et l'achat de matériel IKEA pour 549,00 €
- ❖ **VOTE** les crédits nécessaires à cet effet.

N°100/2018

REMBOURSEMENT DE FRAIS ENGAGES PAR UN AGENT COMMUNAL POUR LA COMMUNE

Ayant entendu l'exposé de Mme MARX Anne-Marie, Maire délégué.

Après discussion et délibération le Conseil Municipal par, **23 VOIX POUR**

- ❖ **DECIDE** le remboursement des frais engagés à Mr Omid KHODAPARAST, agent communal :
 - ✓ frais d'autoroute SANEF d'un montant de 30,30 €
 - ✓ frais de restauration d'un montant de 35,80 €.
- ❖ **VOTE** les crédits nécessaires à cet effet

N°101/2018

REPRISE DES CONTRATS D'ECLAIRAGE PUBLIC «ZONE DE LA PLANCHETTE» PAR LA CCHCPP

DCM REPORTEE

N°102/2018

MODIFICATION DES STATUTS DE LA C.C.H.C.P.P.

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Haut Chemin et du Pays de Pange, lors de la séance du Conseil communautaire du 18 septembre 2018, a décidé de modifier ses statuts avec effet au 1^{er} octobre 2018.

En effet, suite à la Loi n°2018-702 du 3 août 2018, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » a été distinguée de la compétence « assainissement », devenant une compétence facultative, et la Communauté de Communes a ainsi dû adapter ses statuts afin de pouvoir continuer à l'exercer.

Une compétence facultative a été ajoutée : **«Gestion des Eaux Pluviales Urbaines».**

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal, par **23 VOIX POUR** :

APPROUVE les statuts comme suit :

STATUTS

Article 1^{er} : Création

En application des articles L5214-1 à 5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes réunissant les communes de BAZONCOURT, BURTONCOURT, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, COINCY, COLLIGNY-MAIZERY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, FAILLY, GLATIGNY, HAYES, LES ETANGS, MAIZEROY, MARSILLY, OGY-MONTOY-FLANVILLE, PANGE, RAVILLE, RETONFEY, SAINTE-BARBE, SAINT-HUBERT, SANRY-LES-VIGY, SANRY-SUR-NIED, SERVIGNY-LES-RAVILLE, SERVIGNY-LES-STE-BARBE, SILLY-SUR-NIED, SORBIEY, VIGY, VRY, VILLERS-STONCOURT

Cette communauté s'appelle « Communauté de Communes Haut Chemin-Pays de Pange ».

Article 2 : Siège et Durée

Son siège est fixé à PANGE (57530), 1 Bis, Route de Metz

Conformément à l'article L.5214-4, la communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 : Composition du Conseil de Communauté

Le conseil communautaire est composé des délégués élus selon les dispositions des articles 5211-6-1 et suivants.

Article 4 : Composition du Bureau :

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau sera composé d'un représentant par commune, dont un président et des vice-présidents.

Article 5 : Fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux conformément aux articles L5211-1 et L5211-4 du code général des collectivités territoriales. Le Bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées du 1° au 7° de l'alinéa 6 de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Sont donc exclus de toute possibilité de délégation :

- *le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances*
- *l'approbation du compte administratif*
- *les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-1*
- *les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté et toute décision modifiant ses statuts*
- *l'adhésion de la communauté à un établissement public*
- *le vote des dépenses obligatoires prévues par la loi*
- *la délégation de gestion d'un service public*
- *les orientations concernant les politiques d'aménagement de l'espace communautaire, l'équilibre social de l'habitat et la politique de la ville.*

Lors de chaque réunion du conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du conseil.

Article 6 : Compétences de la Communauté de Communes

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Eau

Protection et mise en valeur de l'Environnement :

- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie : élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement éolien
- élaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale d'aménagement communautaire permettant la gestion, la préservation et la valorisation des paysages naturels et urbains

Action sociale d'intérêt communautaire.

COMPETENCES FACULTATIVES

Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication :

- **Déploiement de la Fibre Optique** : la communauté de communes est en outre compétente pour :
 - o l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi
 - o la réalisation de toutes prestations, acquisitions ou travaux nécessaires au développement de ce réseau
 - o la gestion des services correspondant à ce réseau
 - o la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités
 - o l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition dudit réseau de communications électroniques.

Sont toutefois expressément exclus de la compétence de la communauté de communes les réseaux établis et exploités par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision ;

- **Numérisation du Cadastre et mise en place d'un Système d'Information Géographique Intercommunal ainsi que les opérations de mise à jour afférentes.**

Culture, Sport et Loisirs :

- soutien à des événements sportifs et culturels (gestion des dossiers, location de matériel) ;
- organisation et gestion de l'enseignement musical sur l'ensemble du territoire de la communauté ;
- location de matériel et de mobilier : achat en propre de matériel et de mobilier destiné à la location pour l'organisation de manifestations de plein air, culturelles, sportives et de loisirs (chapiteaux, tables, bancs, etc...) à but non lucratif sous réserve d'une carence avérée de l'initiative privée dans le ressort de la Communauté de Communes.

Transports Collectifs :

- **Rapports et négociations avec les autorités compétentes en matière de transports collectifs.**

En matière de transports en commun, la Communauté de Communes représente les communes au sein des différents organismes de transports desservant son territoire. Elle étudie, gère, finance et met en place des compléments de transports collectifs en relation avec les réseaux existants.

Politique du logement et du cadre de vie :

- **Définition et suivi d'une politique intercommunale du logement en faveur de l'amélioration de l'habitat.**

La Communauté de Communes passe des conventions avec le conseil départemental, le conseil régional et d'autres organismes pour mettre en place une politique de suivi d'amélioration de l'habitat. Elle peut éventuellement accompagner financièrement l'aide en respectant les règles définies par le conseil communautaire.

Gestion des eaux pluviales urbaines.

Article 7 : Prestations de Service

En dehors des compétences transférées, conformément à l'article L 5211-56, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres de la Communauté, toutes études, missions, gestion ou prestations de services dans des conditions définies par convention. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention précitée.

Les champs d'action concernés sont la mise en place et l'entretien des espaces verts, l'entretien, le balayage, le nettoyage des trottoirs, le curage de fossés, ainsi que les travaux d'entretien sur les bâtiments communaux.

Article 8 : Ressources

Conformément à l'article L 5214-23 du CGCT, les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- Du produit de la fiscalité professionnelle unique (FPU)
- Du produit de la fiscalité propre additionnelle
- Du produit des taxes ou redevances correspondant aux services assurés
- Les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés à la Communauté
- De la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des autres concours de l'Etat
- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe et autres
- Du produit des emprunts, dons et legs
- Des versements au titre du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)
- Des participations éventuelles pour les études ou prestations visées à l'article 7
- De toute autre ressource autorisée.

Article 9 : Modification des Statuts

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté avec le consentement de la communauté dans les conditions fixées à l'article L 5211-18 1 du code général des collectivités territoriales.

Dans les conditions fixées à l'article L 5211-17 du CGCT, les communes membres peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à la communauté de communes, certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences.

Article 10 : Dispositions diverses

Les dispositions non prévues par les statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

N°103/2018

APPROBATION DE LA CLECT

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

-Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C

-Vu la délibération du conseil communautaire portant création et composition de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT)

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport de la CLECT en date du 28 septembre 2018 est invité à se prononcer sur les modalités et résultats du calcul des charges transférées et des allocations compensatrices qui en découlent.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

ADOpte le rapport de la commission d'évaluation de charges transférées du 28 septembre 2018.

N°104/2018

ACQUISITION DE TERRAINS LOTISSEMENT «LE PATURAL TRANCHE 1»

VU l'exposé de Mr Eric GULINO, Maire.

VU l'estimation des Domaines

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

- **DECIDE D'ACQUERIR** une partie des parcelles appartenant à Mr et Mme ROSS Jean-Marc cadastrées Section 27 n°340 et 341, lieu dit-Le Pâtural, pour une superficie **72a 38ca** au prix de **1 900€ HT** l'are selon l'estimation des Domaines du 27 Juillet 2018
- **CHARGE** l'étude de Maîtres REMY et GODARD, notaires associés, pour établir l'acte d'acquisition
- **VOTE** les crédits nécessaires à cet effet.

N°105/2018

ATTRIBUTION ET FIXATION DU PRIX DE VENTE DES LOTS N° 01 A 13 AU LOTISSEMENT «LE PATURAL TRANCHE 1»

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Eric, Maire.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

DECIDE l'attribution des lots 01 à 13 au lotissement «Le Pâtural Tranche 1» au prix de 15 000 € HT l'are soit :

- **LOT 01** d'une superficie de **6a 30ca** pour un montant de **94 500 € HT** à Mr Mme OZGURCAN Bilal
- **LOT 02** d'une superficie de **5a 43ca** pour un montant de **81 450 € HT** à Mr Mme AYDIN Hasan
- **LOT 03** d'une superficie de **5a 74ca** pour un montant de **86 100 € HT** à Mr Mme BAGIRAN Ibrahim
- **LOT 04** d'une superficie de **5a 81ca** pour un montant de **87 150 € HT** à Mr BOZZARELLI Serge et Mme KOESSLER Christine
- **LOT 05** d'une superficie de **5a 67ca** pour un montant de **85 050 € HT** à Mr Mme OZCELIK Cem
- **LOT 06** d'une superficie de **5a 59ca** pour un montant de **83 850 € HT** à Mr Mme ANLAUF Kévin

- **LOT 07** d'une superficie de **5a 46ca** pour un montant de **81 900 € HT** à Mr GOKGOZ Mete et Mme CEM Sibel
- **LOT 08** d'une superficie de **5a 32ca** pour un montant de **79 800 € HT** à Mr Mme TASOLUK Mustafa
- **LOT 09** d'une superficie de **5a 38ca** pour un montant de **80 700 € HT** à Mr Mme IRMAK Dursun
- **LOT 10** d'une superficie de **5a 14ca** pour un montant de **77 100 € HT** à Mr Mme PINHO DE CASTRO Amadeu
- **LOT 11** d'une superficie de **5a 30ca** pour un montant de **79 500 € HT** à Mr Mme OZCELIK Yasin
- **LOT 12** d'une superficie de **5a 07ca** pour un montant de **76 050 € HT** à Mr Mme ZOUGUAR Younes
- **LOT 13** d'une superficie de **6a 17ca** pour un montant de **92 550 € HT** à Mr CHAUBE Pierre et Mme KRITTER Céline

N°106/2018

PROTOCOLE FINANCIER : LOTISSEMENT »LE MAI JOLY»

VU l'exposé de Mr GULINO Eric, Maire.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

ACCEPTE la convention fixant la contribution financière de chaque propriétaire aux travaux de réalisation de l'aménagement du lotissement "Le Mai Joly" à hauteur de :

- **132 000 €** pour Mr et Mme STARCK Jean-Paul
- **60 000 €** pour Mme GRANDJEAN Odette Denise, Mr GRANDJEAN Bernard, Mme GRANDJEAN Christiane, Mme GRANDJEAN Françoise et Mme GRANDJEAN Véronique
- **40 000 €** pour Mr UNTEREINER Patrick et Mme BARTHELEMY Nathalie.

N°107/2018

ATTRIBUTION ET FIXATION DU PRIX DE VENTE DES LOTS N°08 A 11 AU LOTISSEMENT «LE MAI JOLY»

Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Eric, Maire.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

DECIDE l'attribution des lots 08 à 11 au lotissement «Le Mai Joly»

- **LOT 08** d'une superficie de **5a 63ca** pour un montant de **15 000 € HT** l'are soit **84 450€ HT**
- **LOT 09** d'une superficie de **5a 78ca** pour un montant de **15 000 € HT** l'are soit **86 700€ HT**
- **LOT 10** d'une superficie de **5a 67ca** pour un montant de **15 000 € HT** l'are soit **85 050€ HT**
- **LOT 11** d'une superficie de **5a 56ca** pour un montant de **15 000 € HT** l'are soit **83 400€ HT**.

N°108/2018

AUTORISATION AU MAIRE DE DEPOSER LE PERMIS D'AMENAGER CONCERNANT LE LOTISSEMENT «LE PATURAL TRANCHE 2»

VU l'exposé de Madame Aline BECKER, Conseillère Municipale.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

- **DECIDE** la réalisation du lotissement «Le Pâtural Tranche 2»
- **AUTORISE Monsieur le Maire A DEPOSER** le permis d'aménager en mairie
- **AUTORISE Monsieur le Maire A SIGNER** l'arrêté relatif au permis d'aménager.

N°109/2018

RECENSEMENT LONGUEUR DE LA VOIRIE COMMUNALE COMMUNE NOUVELLE D'OGY-MONTOY-FLANVILLE

Vu l'exposé de son rapporteur, Mr Alain BASTIEN, Adjoint au Maire.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

- **INFORME** que la nouvelle longueur est de **13,180 kms** pour la commune nouvelle Ogy-Montoy-Flanville (à savoir 4,270 kms pour Ogy et 8,910 kms pour Montoy-Flanville)
- **PRECISE** que ce métrage sera pris en compte pour le calcul de la DGF 2020.

N°110/2018

AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE PUCHE : GIRATOIRE

-VU la motion votée lors du Conseil Municipal du 25 Septembre 2018

-VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Moselle

-VU la réunion technique organisée à la CCHCPP

-VU le projet présenté par les services de la Direction des Routes du Conseil Général de la Moselle.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

DECIDE DE CONTRIBUER au projet à hauteur de 15% d'un montant de travaux maximum de 500 000 € soit **75 000 €**.

N°111/2018

AUTORISATION AU MAIRE DE DEPOSER UN PERMIS DE CONSTRUIRE CONCERNANT LE POINT DE VENTE COLLECTIF MAGASIN DE PRODUCTEURS BATIMENT SITUE CHEMIN DES HUGUENOTS

VU l'exposé de Monsieur Eric GULINO, Maire.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

- **DECIDE** la rénovation de la maison située Chemin des Huguenots pour un Point de Vente Collectif Magasin de producteurs
- **AUTORISE Monsieur le Maire A DEPOSER** le permis de construire en mairie

- **AUTORISE Monsieur le Maire A SIGNER** l'arrêté relatif au permis de construire.

N°112/2018

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "LES FERMIERS D'ICI"
POUR LA REALISATION D'UN POINT DE VENTE COLLECTIF**

VU l'exposé de Monsieur Eric GULINO, Maire.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association "Les Fermiers d'Ici" dans le cadre de la réalisation d'un Point de Vente Collectif.

N°113/208

CONTRAT DE MAINTENANCE SYSTEME DE VIDEO-PROTECTION SOCIETE ENGIE-INEO/COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Ayant entendu l'exposé de Madame GAUTIER Marina, Conseillère Municipale.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

- **ACCEPTÉ** le contrat de service avec la Société Engie-Inéo pour la maintenance du système de vidéo-protection
- **FIXÉ** la cotisation annuelle à **1 990 € HT**
- **AUTORISE Monsieur le Maire** ou un adjoint à signer la convention de service
- **VOTE** les crédits nécessaires à cet effet.

N°114/2018

SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION DU MUSÉE NATUREL JEAN-MARIE PELT

(Mr SALGADO Jean-Francois, Conseiller Municipal s'est retiré de la salle et n'a pas participé au vote)

Ayant entendu l'exposé de Monsieur RUBY Fabien, Adjoint au Maire.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux organismes et associations sociales, sportives et culturelles.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **22 VOIX POUR** :

DECIDE D'ATTRIBUER une subvention de **1 000 €** à l'**Association Musée Naturel Jean-Marie PELT** (bureau d'études pour le futur Point de Vente Collectif).

N°115/2018

SUBVENTION COMITE DES FETES

Ayant entendu l'exposé de Madame MARX Anne-Marie, Maire délégué.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux organismes et associations sociales, sportives et culturelles.

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

DECIDE D'ATTRIBUER une subvention de **1 700 €** au **Comité des Fêtes** (pour la Fête de Noël).

N°116/2018

PRÉSENTATION EN NON VALEUR

Madame MARX Anne-Marie informe le Conseil Municipal que le Trésorier de Vigy, comptable assignataire de la commune, demande l'admission en non valeur de titres de recettes dont il n'a pu assurer le recouvrement.

La Société Le Forum de la Piscine a fait l'objet d'une procédure de liquidation par jugement du 19 juin 2013. La procédure a fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif par jugement du 14 septembre 2017.

Ainsi, toutes les dettes incluses dans la procédure sont éteintes.

La décision s'impose à notre collectivité.

Les titres détaillés en annexe concernent des loyers du 2ème semestre 2012 pour un montant total de **3 366,00 €**

Après discussion et délibération le Conseil Municipal par **23 VOIX POUR** :

-Vu l'instruction M14 relative à la comptabilité des communes

- Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **APPROUVE** l'admission en non valeur des titres de recettes pour un montant de **3 366,00 €**
- **DECIDE** la reprise des provisions comptabilisées au cours de l'année 2018 et devenues sans objet.
- **DECIDE** la modification suivante de crédit :

Article	Nature	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Chapitre
6542	Créances éteintes	3 366,00		65
7817	Reprises sur provisions		3 366,00	78
	Totaux	3 366,00	3 366,00	